

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

30 JAN. 2026

**portant prorogation avec modification, durant la période 2026 – 2030,
du document d'aménagement de la forêt domaniale de COLROY-LUBINE (VOSGES)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COLROY-LUBINE (VOSGES), pour la période 2006 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de COLROY-LUBINE (VOSGES), d'une contenance de 791,13 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Par ailleurs, depuis 2006 le document d'objectifs de la zone de protection spéciale FR 4112003 « Massif Vosgien » a été approuvé et délimite désormais les zonages pour l'application de la directive territoriale « Tétras ». Durant la période de prorogation les modalités de gestion sont modifiées afin d'intégrer les mesures préconisées pour la protection du Grand Tétras

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030) les principaux objectifs de gestion sont confirmés et la structuration de la forêt en deux séries est maintenue :

- Série 1 : série d'intérêt écologique particulier, correspondant à la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien », d'une contenance de 167,26 ha ;
- Série 2 : série de production de bois résineux, tout en assurant les fonctions écologiques et sociales, d'une contenance de 623,87 ha.

Article 3

Au sein de la série 1, et durant la période de prorogation de 5 ans, les décisions de gestion sont modifiées de la manière suivante :

- Les zones, identifiées par le document d'objectifs de la zone de protection spéciale, où s'appliquent les mesures spécifiques de la Directive « Tétrás », seront désormais traitées en futaie irrégulière. Conséquemment, la surface traitée en futaie irrégulière sur cette série est portée à 159,76 ha, soit une augmentation de +168,6 %, tandis que la surface traitée en futaie régulière est désormais nulle, soit une diminution de -100,0 % ;
- Les groupes de gestion de cette série sont modifiés en conséquence :
 - o Le groupe de futaie irrégulière est porté à une contenance de 156,92 ha, soit une augmentation de +163,9 %, et sera parcouru par des coupes accompagnées par les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des tiges-objectif ;
 - o Les groupes de régénération et d'amélioration sont tous deux supprimés, par suite du reclassement de leurs unités de gestion dans le groupe de futaie irrégulière ;
 - o Le groupe d'îlots de vieillissement est réduit à 2,84 ha et traité en futaie irrégulière, soit une diminution de - 43,2 %, par suite du reclassement dans le groupe de sénescence de l'unité de gestion 56 v (5,00 ha) en compensation de l'intégration de l'unité de gestion 62 s (2,84 ha), issue du groupe de sénescence ;
 - o La surface classée en îlot de sénescence est désormais portée à 7,50 ha, soit une augmentation de + 40,4 %, par suite du déclassement de l'unité de gestion 62 s (2,84 ha), pour des raisons de mise en sécurité du public, et au reclassement en sénescence de l'unité de gestion 56 v (5,00 ha) précédemment classée comme îlot de vieillissement,

Au sein de la série 2, et durant la période de prorogation de 5 ans, les traitements sylvicoles et les groupes de gestion restent inchangés.

Article 4

Dans la série 1, et durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030) :

- Dans les unités de gestion précédemment classées dans le groupe de régénération, les coupes approuvées pour la période 2006 – 2025 seront poursuivies en accompagnant l'installation des semis ;
- Dans le groupe futaie irrégulière, les coupes seront poursuivies selon une rotation de 7 ans, et selon une rotation de 10 ans pour la parcelle 64 ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur.

Dans la série 2, et durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030) :

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces prévues pour la période 2006 – 2025 qui n'ont pas encore pu être régénérées ;
- Les coupes d'amélioration et les coupes de futaie irrégulière seront poursuivies selon la rotation prévue durant la période 2006-2025, à savoir 7 ans ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur.

Le programme de coupes applicable durant la période 2026-2030 découle de ces règles ; il figure en annexe du présent arrêté.

Article 5

Sur l'ensemble de la forêt, et durant la période de prorogation de 5 ans :

- Toutes les mesures contribuant au retour de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6

La présente prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de COLROY-LUBINE est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4112003, dénommée « Massif vosgien ».

Article 7

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

Annexe : Programme des coupes pour la période 2026-2030

Codification utilisée dans le programme de coupes ci-dessous

Codification du classement (groupe d'aménagement)		Codification du type de coupe	
AME	Groupe d'amélioration	AI	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie
REG	Groupe de régénération	AO	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre
IRR	Groupe de futaie irrégulière	E1	Coupe de première éclaircie
		IBO	Coupe en futaie Irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre
		RS	Coupe secondaire de régénération (régénération progressive)

Programme des coupes

Année	Série	Groupe de gestion	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir en coupe	Rotation des coupes
2026	2	REG	18	13,00 ha	E1	2,60 ha	-
2026	2	IRR	26	8,01 ha	IBO	4,01 ha	7 ans
2026	2	IRR	27i	10,50 ha	IBO	8,00 ha	7 ans
2026	2	REG	29	9,33 ha	RS	9,33 ha	-
2026	2	IRR	30	10,15 ha	IBO	10,15 ha	7 ans
2026	2	AME	33	7,52 ha	AI	5,00 ha	7 ans
2026	2	AME	34	10,82 ha	AI	10,82 ha	7 ans
2026	2	AME	38	10,07 ha	AI	8,00 ha	7 ans
2026	2	AME	40	10,64 ha	AO	10,64 ha	7 ans
2026	1	IRR*	49*	9,08 ha	IBO	9,08 ha	7 ans
2026	2	REG	70	3,31 ha	RS	3,31 ha	-
2026	2	REG	71	11,28 ha	RS	11,28 ha	-
2027	2	REG	12	8,37 ha	RS	8,37 ha	-
2027	2	AME	31	11,51 ha	AO	10,51 ha	7 ans
2027	2	AME	41	13,35 ha	AO	13,35 ha	7 ans
2027	2	AME	42	8,58 ha	AO	8,58 ha	7 ans
2027	2	AME	44	10,91 ha	AO	9,71 ha	7 ans
2027	2	REG	53	11,50 ha	RS	11,50 ha	-
2027	2	REG	74	6,69 ha	RS	2,69 ha	-
2027	2	REG	75	10,85 ha	RS	10,85 ha	-
2028	1	IRR*	45*	8,34 ha	IBO	8,34 ha	7 ans
2028	1	IRR*	46*	12,79 ha	IBO	12,79 ha	7 ans
2028	2	IRR	54	9,86 ha	IBO	9,86 ha	7 ans
2028	1	IRR	59	8,07 ha	IBO	8,07 ha	7 ans
2028	2	REG	68	14,45 ha	RS	13,95 ha	7 ans
2028	2	REG	72	15,42 ha	RS	15,42 ha	-
2029	2	REG	35	12,18 ha	RS	11,00 ha	-
2029	2	REG	37	22,41 ha	RS	10,00 ha	-
2029	1	IRR	48	10,37 ha	IBO	10,37 ha	7 ans
2029	1	IRR*	64*	7,09 ha	IBO	7,09 ha	10 ans
2029	2	REG	67r	12,83 ha	RS	12,83 ha	-
2029	2	REG	69	12,41 ha	RS	12,41 ha	-
2030	2	REG	13	15,49 ha	RS	15,49 ha	-
2030	2	IRR	36	10,53 ha	IBO	10,53 ha	7 ans
2030	2	AME	39	10,16 ha	AI	10,16 ha	7 ans
2030	2	AME	66	7,03 ha	AO	7,03 ha	7 ans
2030	2	REG	73	14,52 ha	RS	14,52 ha	-

*Unité de gestion dont le classement est modifié

